

## Règlement d’habilitation à la direction et la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d’un mémoire ou d’une thèse à la Faculté de médecine et des sciences de la santé

<b>Secteur responsable de l’application :</b>	Vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l’innovation
<b>Ce document s’adresse à :</b>	Personnes professeures

<b>ADOPTION (INSTANCE)</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Conseil de faculté	1999-05-18	Non disponible

<b>AMENDEMENTS ET ABROGATION</b>	<b>DATE</b> AAAA-MM-JJ	<b>RÉSOLUTION</b> (si applicable)
Amendement – Conseil de faculté	2009-05-07	Non disponible
Amendement – Conseil de faculté	2022-06-01	2022.06.2648
Amendement – Conseil de faculté	2025-03-12	2025.03.2876

<b>DATE PRÉVUE DE RÉVISION</b>	
--------------------------------	--

<p><b>HISTORIQUE</b></p> <p>Le titre de la version précédente de ce document était : <i>Règlement de la Faculté de médecine et des sciences de la santé en matière d’habilitation à la direction et la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d’un mémoire ou d’une thèse.</i></p>
--

## Table des matières

1. MISE EN CONTEXTE*	4
2. OBJECTIFS*	4
3. CHAMP D'APPLICATION*	4
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	4
5. DÉFINITIONS	5
6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	6
7. CRITÈRES D'HABILITATION ET INDICATEURS	6
<b>7.1 Compétence en recherche</b>	<b>6</b>
7.1.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande	7
<b>7.2 Compétence à la direction ou à la codirection</b>	<b>7</b>
7.2.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande	7
<b>7.3 Respect de la réglementation en vigueur en lien avec les cycles supérieurs</b>	<b>7</b>
7.3.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande	8
<b>7.4 Disponibilité</b>	<b>8</b>
7.4.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande	8
8. TYPES D'HABILITATION ET DURÉES PRÉVUES	8
<b>8.1 Habilitation à la direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse</b>	<b>8</b>
<b>8.2 Habilitation à la direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'une thèse</b>	<b>9</b>
<b>8.3 Habilitation à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse</b>	<b>9</b>
<b>8.4 Habilitation à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse sans participation obligatoire aux activités du programme d'études</b>	<b>9</b>
9. COMITÉ D'HABILITATION	10
10. DEMANDE OU RENOUVELLEMENT D'HABILITATION	10

<b>10.1</b>	<b>Soumission d'une demande d'habilitation</b>	<b>10</b>
10.1.1	Pour une première demande d'habilitation	11
10.1.2	Pour une demande de renouvellement de l'habilitation	11
<b>10.2</b>	<b>Analyse de la demande et recommandations</b>	<b>11</b>
<b>10.3</b>	<b>Décision</b>	<b>11</b>
<b>10.4</b>	<b>Modification d'une habilitation en cours</b>	<b>11</b>
<b>11.</b>	<b>MÉCANISME D'APPEL</b>	<b>12</b>
<b>12.</b>	<b>DISPOSITION EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE D'UNE PERSONNE DIRECTRICE DE RECHERCHE</b>	<b>12</b>
12.1	Absence prolongée	12
12.2	Départ à la retraite	12
<b>13.</b>	<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS*</b>	<b>13</b>
13.1	Responsabilité de l'application*	13
13.2	Responsabilités des membres du comité d'habilitation	13
13.3	Responsabilité des personnes candidates	13
13.4	Responsabilité des personnes détenant une habilitation	13
<b>14.</b>	<b>PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT*</b>	<b>13</b>
14.1	Modifications mineures	13

\* Indique une rubrique obligatoire

## 1. MISE EN CONTEXTE\*

En 1996, le conseil d'administration de l'Université de Sherbrooke approuvait la Politique en matière d'habilitation à encadrer des étudiantes et des étudiants aux cycles supérieurs de type recherche. En 1999, la Faculté de médecine et des sciences de la santé a mis en application cette politique. À la suite de plusieurs consultations depuis 2005, le comité d'orientation des études supérieures et le vice-rectorat aux études supérieures et à la formation continue ont modifié cette politique en février 2008, sous le titre *Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse*. Cette politique définit la direction d'étudiantes ou d'étudiants et mentionne explicitement que « l'Université reconnaît également qu'un des éléments **qui influencent de façon déterminante la qualité de la formation à la recherche est l'encadrement** offert aux étudiantes et étudiants » par la direction de recherche. Cette dernière doit **s'engager à centrer ses préoccupations sur l'étudiante ou l'étudiant** en formation.

La Faculté de médecine et des sciences de la santé (ci-après « FMSS » ou « Faculté ») croit fermement que faire de la recherche et former des personnes étudiantes en recherche constituent deux activités distinctes qui ne requièrent pas les mêmes prérequis. Dans ce contexte, il n'y a aucun démerite à faire de la recherche sans être habilité à former des personnes étudiantes. De plus, les attentes liées à ces deux activités distinctes, la recherche et la formation de personnes étudiantes à la recherche, ne sont pas les mêmes. Notamment, agir en tant que direction de recherche pour la formation de personnes étudiantes exige le respect des objectifs de formation du programme d'inscription et ceux de la personne étudiante. La FMSS est convaincue de la valeur formatrice de la relation entre la direction de recherche et les personnes qu'elle encadre ainsi que de la pertinence et de la plus-value de l'habilitation à l'encadrement.

## 2. OBJECTIFS\*

Ce règlement vise à :

- traduire en règlement facultaire la *Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse de l'Université de Sherbrooke*;
- expliciter les conditions d'admissibilité et les critères d'habilitation;
- définir les types d'habilitation décernés à la FMSS;
- présenter la démarche à suivre pour effectuer une demande d'habilitation ou de renouvellement d'habilitation;
- définir les rôles et responsabilités de chaque partie prenante.

## 3. CHAMP D'APPLICATION\*

Le présent règlement s'applique à toute personne répondant aux critères d'admissibilité qui souhaite obtenir l'habilitation à la direction ou la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse.

## 4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- *Règlement des études* (Règlement 2575-009)

- [Politique en matière d'habilitation à la direction et la codirection des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse](#) (Politique 2500-022)
- [Règlement complémentaire concernant les études de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles de grade en recherche](#)
- [Code de conduite à l'intention du personnel, du corps enseignant et de la communauté étudiante de la Faculté de médecine et des sciences de la santé](#)
- [Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke](#) (Politique 2500-011)
- [Directive sur la nomenclature du personnel enseignant et professoral à la Faculté de médecine et des sciences de la santé](#) (Directive 2653-008)

## 5. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Codirection** : « action de contribuer avec une directrice ou un directeur à la direction d'un mémoire ou d'une thèse. Les codirectrices et codirecteurs peuvent provenir de divers milieux, institutionnels ou autres. La codirection peut être d'une envergure variable, à déterminer avec la directrice ou le directeur d'un mémoire ou d'une thèse. » (politique universitaire)

**Comité de mentorat** : « collectif de chercheurs et d'experts qui, par un partage de connaissances et de compétences, appuie de manière constructive la directrice ou le directeur de recherche et offre des conseils au doctorant et M.Sc. afin de favoriser son développement scientifique, personnel et professionnel. » (définition du « comité conseil » de la politique universitaire)

**Comité des études supérieures** : « comité-conseil de la personne VDÉSRI qui le préside. Ce comité est composé des directions de programmes aux études supérieures ainsi que de deux personnes étudiantes proposées par le RECMUS, dont la présidente ou le président ou sa ou son délégué(e). » (définition du règlement complémentaire concernant les études de deuxième et troisième cycles de grade en recherche)

**Direction** : « action de diriger les travaux de recherche d'une étudiante ou d'un étudiant de manière à le conduire à la réalisation de son mémoire ou de sa thèse.

La direction est assumée par une directrice ou un directeur de recherche qui l'exerce seul ou avec la participation d'une ou d'autres personnes nommées codirectrices ou codirecteurs de recherche; la directrice ou le directeur peut également être appuyé d'un comité [de mentorat]. La direction peut également être assumée par plusieurs directrices ou directeurs de recherche qui agissent conjointement.

La direction consiste à faciliter l'apprentissage de la recherche et à participer à l'atteinte des finalités de la formation aux programmes d'études supérieures de type recherche, notamment en appréciant régulièrement les progrès accomplis par l'étudiante ou l'étudiant.

La direction nécessite une relation interpersonnelle professionnelle entre une étudiante ou un étudiant qui réalise un mémoire ou une thèse et une directrice ou un directeur de recherche. La direction fait l'objet d'une entente entre l'étudiante ou l'étudiant et sa directrice ou son directeur précisant les étapes à franchir ou le parcours de formation et les conditions de soutien et d'accompagnement. » (politique universitaire)

**Encadrement** : « ensemble des conditions scientifiques, interpersonnelles, techniques, financières, administratives et institutionnelles favorisant la réussite des études et le développement de l'autonomie intellectuelle, scientifique et professionnelle requise par les programmes d'études supérieures de type recherche.

La direction des travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse est une des composantes de l'encadrement. » (politique universitaire)

**Habilitation** : reconnaissance institutionnelle de l'aptitude d'une personne et autorisation à diriger ou codiriger des travaux de recherche en vue de réaliser un mémoire ou une thèse. (adaptation de la politique universitaire)

## 6. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- a) Pour obtenir l'habilitation à la direction ou la codirection, la personne doit :
  - i) être professeure régulière à l'Université de Sherbrooke;
  - ou
  - ii) être professeure associée à la FMSS;
  - et
  - iii) détenir un Ph.D. ou un doctorat de recherche, ou détenir un M.D. avec une formation adéquate en recherche.
- b) Pour obtenir ou renouveler l'habilitation à la direction des travaux d'étudiants, la personne doit avoir suivi la formation professorale sur l'encadrement aux cycles supérieurs offerte par le Centre de pédagogie des sciences de la santé (CPSS).
- c) Pour toute personne ne répondant pas aux conditions précédentes, une demande d'habilitation peut être soumise à condition qu'elle soit accompagnée d'une recommandation d'un comité d'habilitation, d'un comité de programme ou d'une instance départementale.

## 7. CRITÈRES D'HABILITATION ET INDICATEURS

La FMSS reconnaît quatre (4) critères d'habilitation à la direction ou la codirection d'étudiantes ou d'étudiants inscrits dans des programmes de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> cycle en recherche. Ces critères sont utilisés dans l'étude des demandes d'habilitation et des demandes de renouvellement d'habilitation par les comités d'habilitation, le comité aux études supérieures et le vice-décanat aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation.

Pour chaque critère d'habilitation, une liste non exhaustive d'indicateurs est fournie. Ces indicateurs ne sont pas des critères, mais des exemples; d'autres indicateurs peuvent aussi être considérés. Le poids accordé à chacun des indicateurs retenus peut varier d'un programme à l'autre.

### 7.1 Compétence en recherche

« La compétence en recherche s'observe par une reconnaissance par des pairs et un rayonnement soutenu. » (politique universitaire)

### 7.1.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande

- a) Maintien d'une activité de recherche subventionnée;
- b) Maintien d'une activité de recherche menant à des publications dans des revues évaluées par les pairs;
- c) Conduite responsable dans l'exécution de projets de recherche;
- d) Bourses de chercheur ou chercheur-boursier;
- e) Collaborations en recherche;
- f) Publications, chapitres de livres, brevets;
- g) Communications, conférences;
- h) Membre de centres, équipes, groupes de recherche internes ou externes;
- i) Direction de revues scientifiques, organisation d'événements scientifiques;
- j) Rôle d'arbitrage (comités de pairs, articles scientifiques, etc.);
- k) Invitation comme chercheur ou chercheur invité;
- l) Prix, honneurs, distinctions.

### 7.2 Compétence à la direction ou à la codirection

« La compétence à la direction ou à la codirection tient compte de contextes et d'activités de direction ou de codirection de mémoires ou de thèses ou d'activités s'y apparentant. » (politique universitaire)

#### 7.2.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande

- a) Encadrement soutenu d'étudiantes et d'étudiants durant les cinq (5) dernières années;
- b) Conduite responsable dans le contexte des objectifs académiques des étudiantes et étudiants encadrés;
- c) Supervision de stagiaires postdoctoraux, de personnel professionnel ou technique de recherche;
- d) Taux de persévérance aux études et de diplomation des étudiantes et étudiants dirigés;
- e) Durée des études des étudiantes et étudiants dirigés;
- f) Contribution des étudiantes et étudiants reconnue systématiquement lors de la publication et de la communication des travaux de recherche auxquels ces derniers ont contribué, dans le respect de la *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke*;
- g) Participation à des comités de mentorat;
- h) Participation à des jurys de mémoire, de thèse, ou d'examen général;
- i) Participation à l'évaluation des séminaires des étudiantes et étudiants du programme, autres que ses propres étudiantes et étudiants;
- j) Qualité des relations interpersonnelles liées à l'encadrement (ex. : reconnaissances pour l'encadrement, nombre d'interventions, absence de signalements ou de plaintes fondées ou amélioration notable depuis la dernière occurrence).

### 7.3 Respect de la réglementation en vigueur en lien avec les cycles supérieurs

Le respect de la réglementation se manifeste par la connaissance et l'application de toutes les règles pertinentes à la direction de travaux étudiants associés à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse. (adaptation de la politique universitaire)

### 7.3.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande

- a) Connaissance et respect des règlements, politiques et directives en vigueur aux échelles universitaire, facultaire et du programme;
- b) Nombre d'interventions ou de plaintes fondées.

## 7.4 Disponibilité

Afin d'assurer un encadrement de qualité, une personne qui demande une habilitation ou un renouvellement d'habilitation s'engage à être disponible et accessible pendant les heures de travail pour les étudiantes et étudiants qu'elle encadre. De plus, il est attendu que les personnes habilitées à diriger participent activement et régulièrement aux activités du programme telles que les cours, les séminaires, les soutenances de thèse et les rencontres de comité de programmes.

### 7.4.1 Indicateurs à considérer lors de l'analyse d'une demande

- a) Disponibilité régulière sur les lieux de formation;
- b) Rencontres régulières avec les étudiantes et étudiants (fréquence adaptée à l'avancement du parcours de formation et de la recherche);
- c) Rétroactions sur les productions écrites des étudiantes et étudiants dans des délais raisonnables;
- d) Soutien soutenu pour la planification, la résolution de problèmes, l'analyse et l'interprétation des activités de recherche;
- e) Appui soutenu aux activités académiques (ex. : explication des attentes et des règles liées à l'examen général, les séminaires et la soutenance de thèse et aide à la préparation de ces activités; appui à la rédaction du mémoire ou de la thèse);
- f) Participation à la vie de programme (ex. : enseignement au programme, évaluation des séminaires et soutenances de thèse des personnes étudiantes du programme, participation aux rencontres du comité des programmes);
- g) Planification d'un congé sabbatique ou autre absence prolongée.

## 8. TYPES D'HABILITATION ET DURÉES PRÉVUES

L'habilitation peut être variable, changer au cours d'une carrière et combiner à la fois direction et codirection. Les types d'habilitation possibles à la FMSS sont explicités dans les sections suivantes.

### 8.1 Habilitation à la direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse

- a) Permet la direction ou la codirection d'un mémoire ou d'une thèse dans un programme de la FMSS et la codirection d'un mémoire ou d'une thèse dans d'autres programmes de la FMSS.
- b) Peut être octroyée seulement aux membres du corps professoral régulier de la FMSS et, de manière exceptionnelle, aux membres du corps professoral régulier d'une autre faculté de l'Université de Sherbrooke.
- c) Les personnes détenant une habilitation de ce type sont considérées des *membres internes au programme* dans le contexte des jurys d'évaluation pour les personnes étudiantes du même programme.
- d) Durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

- e) Pour obtenir ou renouveler ce type d'habilitation, la personne doit avoir suivi la formation professorale sur l'encadrement aux cycles supérieurs offerte par le Centre de pédagogie des sciences de la santé (CPSS).

## **8.2 Habilitation à la direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'une thèse**

- a) Permet la direction ou la codirection d'un mémoire et la codirection d'une thèse avec une personne ayant une habilitation à diriger un mémoire ou une thèse dans un programme de la FMSS. Permet aussi la codirection d'un mémoire ou d'une thèse dans un autre programme de la FMSS.
- b) Octroyée seulement aux membres du corps professoral régulier de la FMSS et, de manière exceptionnelle, aux professeures associées ou professeurs associés qui effectuent de la recherche au sein d'un centre de recherche affilié à la FMSS ainsi qu'aux membres du corps professoral régulier d'une autre faculté de l'Université de Sherbrooke.
- c) Les personnes détenant une habilitation de ce type sont considérées des *membres internes au programme* dans le contexte des jurys d'évaluation pour les personnes étudiantes du même programme.
- d) Durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

## **8.3 Habilitation à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse**

- a) Permet seulement la codirection d'un mémoire ou d'une thèse avec une personne ayant une habilitation à diriger un mémoire ou une thèse à la FMSS.
- b) Peut être octroyée seulement aux membres du corps professoral régulier de la FMSS et des autres facultés de l'Université de Sherbrooke.
- c) Les personnes des autres facultés détenant une habilitation de ce type sont considérées des *membres externes au programme* dans le contexte des jurys d'évaluation pour les personnes étudiantes du même programme.
- d) Durée maximale de cinq (5) ans, renouvelable.

## **8.4 Habilitation à la codirection de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse sans participation obligatoire aux activités du programme d'études**

- a) Permet seulement la codirection d'un mémoire ou d'une thèse avec une personne ayant une habilitation à diriger un mémoire ou une thèse à la FMSS.
- b) N'engage pas les détenteurs à s'impliquer aux activités du programme au-delà de l'encadrement de ses étudiantes et étudiants.
- c) Octroyée aux professeures et professeurs des autres facultés de l'Université de Sherbrooke ainsi qu'aux professeures associées et professeurs associés.
- d) Les personnes détenant une habilitation de ce type sont considérées des *membres externes au programme* dans le contexte des jurys d'évaluation pour les personnes étudiantes du même programme.
- e) Durée maximale de trois (3) ans, renouvelable.

Dans le cas d'une demande faite par une personne qui n'a pas encore participé à l'encadrement d'étudiantes ou d'étudiants aux cycles supérieurs, mais qui, grâce à sa formation préalable, est jugée comme étant qualifiée pour l'encadrement, le comité des programmes doit suivre attentivement le

cheminement des étudiantes ou des étudiants, notamment lors de l'attribution des crédits pour activités de recherche.

Le comité d'habilitation peut ajouter des conditions supplémentaires si nécessaire (ex. : présence obligatoire de la direction des programmes sur les comités de mentorat, forums de discussion et ateliers sur l'encadrement).

## 9. COMITÉ D'HABILITATION

Chaque programme doit constituer un comité d'habilitation. La composition du comité d'habilitation est recommandée par le comité de programme à vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation qui l'approuve.

Le comité est formé d'au moins trois (3) personnes : la direction de programme qui préside le comité, la direction de département et une professeure ou un professeur détenant déjà une habilitation au programme. Dans le cas de programmes multi-départementaux, une professeure ou un professeur détenant une habilitation à la direction de travaux étudiants conduisant à la réalisation d'un mémoire ou d'une thèse au programme remplace la direction de département dans l'énumération précédente.

Les membres du comité d'habilitation doivent jouir d'une habilitation à diriger un mémoire ou une thèse au programme en question, et compter au moins cinq (5) ans d'expérience d'encadrement. En cas de conflit d'intérêts d'un des membres (ex. lors de sa demande d'habilitation, lors d'une demande d'habilitation de son conjoint ou de sa conjointe, etc.), ce membre doit être remplacé.

Les décisions se prennent à la majorité des voix.

## 10. DEMANDE OU RENOUELEMENT D'HABILITATION

Une personne souhaitant obtenir ou renouveler une habilitation doit déposer une demande d'habilitation (ou de renouvellement) au comité d'habilitation du programme dans lequel elle souhaite inscrire ses étudiantes et étudiants. La procédure de demande est décrite ci-dessous.

### 10.1 Soumission d'une demande d'habilitation

- a) Deux (2) mois avant le début de l'encadrement d'une étudiante ou d'un étudiant ou avant la fin d'une habilitation en cours, la personne candidate soumet une demande au comité d'habilitation du programme dans lequel elle souhaite inscrire ses étudiantes et étudiants aux cycles supérieurs. Le dossier de candidature doit inclure le **CV commun canadien** et une **lettre** à l'intention du comité d'habilitation qui précise le type d'habilitation demandé.
- b) Les informations contenues dans l'ensemble du dossier doivent notamment permettre d'évaluer la candidature en fonction des critères énumérés à l'article 7.
- c) Dans sa lettre à l'intention du comité d'habilitation, la personne candidate doit prendre les engagements suivants :
  - Connaître et respecter toutes les politiques, directives et règlements concernant les études supérieures, qu'ils soient émis par l'Université de Sherbrooke, la FMSS ou le programme pour lequel la demande est déposée.
  - Être disponible pour effectuer un encadrement de qualité.

- Participer aux activités du programme telles que les séminaires, les rencontres du comité de programme et les soutenances de thèse, selon le type d'habilitation octroyé.

### 10.1.1 Pour une première demande d'habilitation

En plus des éléments cités à 10.1, la lettre doit :

- a) inclure les éléments de la formation antérieure qui appuient l'**expérience** de la personne en encadrement d'étudiantes ou d'étudiants afin de permettre au comité d'évaluer la **compétence à la direction ou à la codirection**.
- b) mentionner la proportion de temps protégé en recherche en lien avec le statut d'emploi afin de permettre au comité d'évaluer la disponibilité à la direction ou à la codirection.

### 10.1.2 Pour une demande de renouvellement de l'habilitation

En plus des éléments cités à 10.1, la lettre doit :

- a) détailler tout élément pouvant démontrer la **qualité** de l'encadrement effectué au cours des cinq (5) dernières années. Cette information permet au comité d'évaluer la **compétence à la direction ou à la codirection**.

## 10.2 Analyse de la demande et recommandations

- a) Le comité d'habilitation étudie et évalue chaque demande selon ses mérites en regard des critères et indicateurs énoncés à l'article 7.
- b) Au besoin, le comité d'habilitation peut demander des informations complémentaires à la personne candidate avant d'émettre sa recommandation.
- c) La personne candidate qui souhaite être entendue par le comité d'habilitation en fait la demande avant que la recommandation ne soit rendue.
- d) Dans le cas d'émission probable d'une recommandation pour un type d'habilitation autre que celui demandé, le comité en informe la personne candidate par écrit avant de remettre sa recommandation écrite au comité des études supérieures. Le cas échéant, cette recommandation mentionne le soutien que le programme pourrait apporter à la candidate ou au candidat si nécessaire (ex. mentorat, codirection).
- e) Le comité des études supérieures prend connaissance de la recommandation du comité d'habilitation et valide sa cohérence avec le présent règlement et l'ensemble des habilitations émises par les programmes d'études supérieures en recherche de la FMSS. S'il le juge nécessaire, le comité des études supérieures peut commenter le type d'habilitation recommandé ainsi que les conditions qui y sont rattachées.

## 10.3 Décision

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la recherche à l'innovation émet une décision basée sur la recommandation du comité d'habilitation et des commentaires du comité des études supérieures. La décision est ensuite transmise par écrit à la personne candidate.

## 10.4 Modification d'une habilitation en cours

Pour des motifs exceptionnels, l'habilitation peut être modifiée ou retirée en tout temps par la vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation.

Dans le cas où l'habilitation d'une personne est modifiée ou retirée, elle l'est pour tous les programmes où la personne professeure est habilitée. La professeure ou le professeur peut refaire une demande auprès du comité d'habilitation de n'importe quel programme de la FMSS après un délai de deux (2) ans, s'il démontre que la situation a été rétablie.

## **11. MÉCANISME D'APPEL**

- a) Une personne peut faire appel de la décision liée à son habilitation en écrivant à la doyenne ou au doyen de la FMSS dans les trente (30) jours suivant la date de la décision dans les cas suivants :
  - un fait nouveau découvert après la décision aurait probablement entraîné une décision différente s'il avait été connu en temps utile;
  - la personne ayant fait la demande d'habilitation n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
  - une erreur grave dans la décision ou un manquement sérieux aux règles de procédure est tel qu'il est de nature à invalider la décision.
- b) Un comité d'appel est formé par la doyenne ou le doyen de la FMSS qui nomme deux (2) membres du corps professoral habilités à diriger un mémoire ou une thèse. Le comité de programme nomme trois (3) professeures ou professeurs habilités à diriger un mémoire ou une thèse dont au moins un (1) qui provient du programme pour lequel l'habilitation est demandée. Les membres du comité d'appel ne doivent pas avoir siégé au comité d'habilitation ayant émis la recommandation initiale.
- c) Le comité d'appel invite la personne candidate à présenter son dossier et peut également entendre toute personne impliquée dans le dossier. Le comité doit rencontrer la vice-doyenne ou le vice-doyen pour entendre les motifs sur lesquels est basée la décision. Le comité soumet sa recommandation à la doyenne ou au doyen.
- d) La doyenne ou le doyen prend connaissance de la recommandation et, sur la base de celle-ci, émet une décision qui est finale et sans appel. La doyenne ou le doyen transmet par écrit sa décision ainsi que les motifs qui la sous-tendent à la professeure ou au professeur.

## **12. DISPOSITION EN CAS D'ABSENCE PROLONGÉE D'UNE PERSONNE DIRECTRICE DE RECHERCHE**

La direction de programme, en collaboration avec le comité de programmes, a la responsabilité de s'assurer de maintenir l'encadrement des personnes étudiantes en cas d'absence prolongée de la directrice ou du directeur de recherche (maladie, etc.) ou de retraite.

### **12.1 Absence prolongée**

Dans le cas d'absence prolongée de la direction de recherche, une codirection intérimaire avec une professeure ou un professeur dûment habilité au programme (habilitation à la direction de travaux étudiants) est généralement proposée.

### **12.2 Départ à la retraite**

Dans le cas d'un départ à la retraite, la directrice ou le directeur de recherche doit demander un statut de professeur associé pour maintenir son habilitation en cours. Cette habilitation est en

vigueur jusqu'à la l'obtention du diplôme de la ou des personnes étudiantes dont le parcours est en cours au moment du début de la retraite.

La directrice ou directeur de recherche doit continuer de respecter les engagements suivants :

- Respecter tous les règlements, politiques et directives et concernant les études supérieures, qu'ils soient émis par l'Université de Sherbrooke, la FMSS ou le programme concerné.
- Maintenir un encadrement de qualité jusqu'à la fin du parcours de formation de la personne étudiante.

La direction de programme peut également imposer une codirection de recherche ou une nouvelle direction de recherche le cas échéant.

## **13. RÔLES ET RESPONSABILITÉS\***

### **13.1 Responsabilité de l'application\***

La vice-doyenne ou le vice-doyen aux études supérieures, à la recherche et à l'innovation est responsable de l'application du présent règlement.

### **13.2 Responsabilités des membres du comité d'habilitation**

- Évaluer avec rigueur et objectivité chaque dossier de candidature.
- Émettre les recommandations requises, eu égard seulement aux éléments mentionnés à l'article 7 du présent règlement.

### **13.3 Responsabilité des personnes candidates**

Présenter un dossier complet contenant toutes les informations appuyant sa requête, faute de quoi il lui sera retourné afin d'être bonifié.

### **13.4 Responsabilité des personnes détenant une habilitation**

Respecter le type d'habilitation octroyé ainsi que les dispositions associées.

## **14. PROCESSUS D'ADOPTION ET D'AMENDEMENT\***

Ce règlement est présenté au comité des études supérieures qui pourra le commenter. Ensuite, le document est présenté au comité de direction qui pour pourra le bonifier et ultimement, en recommandera l'adoption au conseil de faculté.

### **14.1 Modifications mineures**

Toute modification mineure peut être effectuée par le comité des études supérieures. Le secrétariat facultaire en informe ensuite le conseil de faculté.